

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2022-24

**OBJET : ABROGATION DES DECISIONS EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2004,
6 DECEMBRE 2012, 26 AVRIL 2013, 13 AVRIL 2015 ET 10 MARS 2020
PORTANT SUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/02/2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/3/2022 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 :

L'arrêté en date du 16 janvier 1996 créant la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à la Médiathèque, modifié par les décisions en date du 7 septembre 2004, 6 décembre 2012, 26 avril 2013, 13 avril 2015 et 10 mars 2020 sont rapportés.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service Médiathèque

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Médiathèque Nelson Mandela - Boulevard Paul Cézanne - 13120 GARDANNE.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : le montant des droits d'abonnement individuel et familial
- 2° : le montant des droits d'impression à partir des postes internet
- 3° : le montant des droits pour photocopies

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : carte bancaire
- 3° : chèque

4° : prélèvement automatique

5° : paiement en ligne

- elles sont perçues contre remise à l'usager de :
- quittances individuelles délivrées à chaque paiement pour abonnement
- quittances individuelles délivrées à chaque provisionnement pour impression

Les droits d'impression des photocopies sont perçus à l'unité dans un monnaieur

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser à la Banque postale les recettes en numéraire au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur compte tenu du faible montant des recettes.

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le Maire et le Comptable Public assignataire de la ville de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Gardanne, le 16 mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

LE COMPTABLE

 Philippe BUREAU
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :

LE MAIRE

